

# FORUM DECHETS AMF / RUDOLOGIA

« LES IMPRIMES NON SOLLICITES »

**SYNTHESE : « DU COUNA A L'INS... »** *page 2*

---

1 DE QUOI S'AGIT-IL ? *page 2*

2 QUELQUES CHIFFRES : *page 2*

3 QUE DIT LA REGLEMENTATION ? *page 3*

3.1 Loi de finances : *page 3*

3.2 TGAP : une nouvelle composante relative aux imprimés non-sollicités *page 4*

4 PREVENTION : l'autocollant « STOPUB » ou « MERCI d'épargner ma boîte aux lettres ! »  
*page 5*

**LE POINT DE VUE DE L'AMF** *page 5*

---

**LEXIQUE** *page 6*

---

**REFERENCES : pour en savoir plus...** *page 7*

---

## SYNTHESE : « DU COUNA A L'INS... »

---

### 1 DE QUOI S'AGIT-IL ?

Les Imprimés Non Sollicités (INS) sont constitués :

- des imprimés (ou plis) sans adresse : prospectus publicitaires, communication commerciale, communication des institutions (franchise de 2,5 tonnes par émetteur)
- des journaux gratuits

Les INS peuvent être distribués soit directement dans les boîtes aux lettres, soit dans les lieux publics, soit mis à disposition.

### 2 QUELQUES CHIFFRES :

Selon une étude sur les courriers non adressés (cf. publication « *Le Courrier non adressé - Synthèse et Rapports d'études - ADEME, octobre 2000* »), l'ADEME fournit les estimations suivantes :

En 1999, les Courrier Non Adressés (COUNA) représentaient entre 940 000 et 1 040 000 tonnes pour la France Métropolitaine (base de 58,5 millions d'habitants)

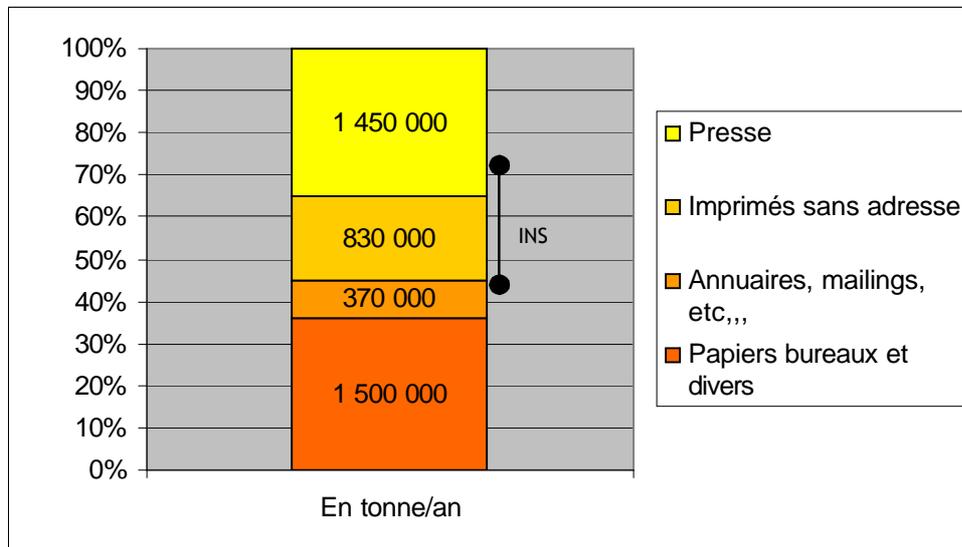
- 17 kg/hab. et par an (à 1kg près)
- 42 kg/ménages et par an (à 2 kg près)

Nombre d'imprimés sans adresse distribués aux ménages : 18 milliards, soit 830 000 tonnes.

Nombre de journaux gratuits : 1,8 milliard, soit 160 000 tonnes.

Les papiers (hors emballages) pris en charge par les collectivités pèsent plus de 4,1 millions de tonnes/an ; parmi lesquels on trouve les INS (entre 940 000 et 1 040 000 tonnes). L'ensemble est composé de :

- La presse : environ 1 450 000 tonne/an
  - 45% pour la presse d'information
  - 44% pour la presse spécialisée
  - 11% pour la presse gratuite (comprise dans les COUNA)
- Les imprimés sans adresse estimés à 830 000 tonnes/an (compris dans les COUNA).
- Les annuaires, les mailings adressés, les catalogues et les asiles-colis (publicités glissées dans des colis de vente par correspondance) de l'ordre de 370 000 tonne/an.
- Les papiers de bureaux et divers représentent environ 1 500 000 tonnes/an dont la plus grande partie est constituée des papiers de bureaux jetés par des administrations auxquels s'ajoutent la correspondance administrative et personnelle des ménages.



### 3 QUE DIT LA REGLEMENTATION ?

#### 3.1 Loi de finances :

En décembre 2000, suite à la demande des élus et du milieu associatif (consommateurs et défense de l'environnement), le gouvernement s'est engagé à mettre en place un dispositif de collecte et de traitement des imprimés publicitaires et des journaux gratuits.

Faute d'initiative du gouvernement et suite à plusieurs tentatives parlementaires, c'est finalement un amendement, initié par l'AMF, qui a été voté dans la Loi de finances rectificative pour 2003 - article 20 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) codifié à l'Article L.541-10-1 du code de l'environnement.

Il prévoit « qu'à compter du 01/01/2005, toute personne physique ou morale qui, gratuitement, met pour son propre compte à disposition des particuliers sans que ceux-ci en aient fait préalablement la demande, leur fait mettre à disposition, leur distribue pour son propre compte ou leur fait distribuer des imprimés [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2003-488 DC du 29 décembre 2003. Cf. *explications au paragraphe suivant*] dans les boîtes aux lettres, dans les parties communes des habitations collectives, dans les locaux commerciaux, dans les lieux publics ou sur la voie publique, est tenue de contribuer à la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets ainsi produits. Cette contribution peut prendre la forme de prestations en nature. Toutefois, est exclue de cette contribution la mise à disposition du public d'informations par un service public lorsqu'elle résulte exclusivement d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement. »

Le texte était initialement rédigé comme suit : « A compter du 01/01/2005, toute personne physique ou morale qui, gratuitement, met pour son propre compte à disposition des particuliers sans que ceux-ci en aient préalablement fait la demande, leur fait mettre à disposition, leur distribue pour son propre compte ou leur fait distribuer des imprimés non nominatifs, [...]. »

*Les mots « non nominatifs » ont été déclarés contraire à la constitution.*

Dans cette décision, le Conseil constitutionnel étend donc le champ de la loi aux imprimés nominatifs.

La contribution peut prendre deux formes : financière ou en nature.

- Sous sa forme financière, la contribution est remise à un organisme agréé (principe d'Adelphe et d'Eco-Emballages pour les emballages ménagers) qui reverse ce financement aux collectivités pour compenser en partie les coûts de collecte, de valorisation et d'élimination qu'elles sont actuellement seules à supporter. Le barème doit être fixé par décret.
- La contribution en nature consiste en la mise à disposition d'espaces de communication au profit des établissements publics de coopération intercommunale assurant l'élimination des déchets ménagers. Ces espaces de communication sont utilisés pour promouvoir la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets.  
La Loi de finances rectificative pour 2004 - article 61 (n°2004-1485 du 30 décembre 2004) précise que la contribution en nature repose sur le principe du volontariat des établissements publics de coopération intercommunale assurant l'élimination des déchets ménagers. (cf. *paragraphe « le point de vue de l'AMF »*)

Dans le cas où, la personne ou l'organisme ne s'acquitte pas volontairement de cette contribution, il est alors soumis à une taxe prévue au 9 du I de l'article 266 sexies du code des douanes (cf. *paragraphe « 3.2 TGAP : nouvelle composante relative aux imprimés non-sollicités »*)

Le décret n'est pas encore paru et est toujours en discussion. Vous pouvez consulter [la dernière version de ce décret](#).

Il se décompose en III Titres :

- Le TITRE I concerne les dispositions générales (quels imprimés et producteurs concernés, quels modes de traitement)
- Le TITRE II concerne les contributions des producteurs d'imprimés (mode de contribution financière, en nature)
- Le TITRE III concerne les conditions d'attribution, de renouvellement ou de retrait des agréments

### **3.2 TGAP : une nouvelle composante relative aux imprimés non-sollicités**

Les articles 266 sexies à quaterdecies du code des douanes ont été complétés afin d'étendre aux imprimés non-sollicités l'application de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), pour les personnes n'ayant pas acquitté la contribution financière.

Le taux est de 0,15 centimes le kilo d'imprimés, mis à disposition ou distribué, au delà d'un seuil de 2 500 kilogrammes.

#### ▪ Dates et conditions d'application :

La première déclaration de TGAP devra être déposée le 10 avril 2006, au titre de l'année 2005. Le paiement sera exigé en une seule fois, concomitamment au dépôt de la déclaration, et non en trois acomptes comme pour les autres composantes de TGAP.

En conséquence, les redevables n'ont ainsi aucune formalité à remplir en 2005, mais devront être en mesure, début 2006, de justifier leur activité de l'année 2005.

#### 4 PREVENTION : l'autocollant « STOPUB » ou « MERCI d'épargner ma boîte aux lettres ! »

Dans le cadre du plan de prévention de la production de déchets lancé en février 2004, le gouvernement propose la réalisation d'un autocollant « Stop Pub » à apposer sur la boîte aux lettres. Celui-ci doit permettre aux particuliers d'éviter de recevoir les publicités et prospectus non adressés dans leur boîte aux lettres.



Si 5% de la population choisissait de mettre un autocollant Stop Pub sur sa boîte aux lettres et s'il est effectivement respecté, cela pourrait représenter plus de 40.000 tonnes de déchets en moins par an.

Le ministre de l'écologie et du développement durable Serge Lepeltier, a indiqué, lors du lancement de la journée du développement durable le 16/06/04, qu'il avait obtenu l'engagement des principaux éditeurs et distributeurs d'INS (Fédération du Commerce et de la Distribution-FCD ; Syndicat de la Distribution Directe-SDD ; Syndicat de la Presse Gratuite-SPG) concernant le respect de cet autocollant.

Actuellement, 3 millions d'exemplaires ont été imprimés et distribués auprès des associations, des collectivités et des points infos énergie de l'ADEME qui doivent ensuite faire le relais auprès de la population.

### **LE POINT DE VUE DE L'AMF**

---

Comme expliqué précédemment, la loi de finances rectificatives pour 2003 impose à tous ceux qui mettent sur le marché des publicités et des journaux gratuits pour une quantité annuelle supérieure à 2,5 tonnes une contribution financière ou en nature et renvoie à un décret le soin d'en déterminer les modalités d'application.

Cette disposition traduit une préoccupation constante de l'AMF qui n'a cessé depuis 1999 de demander la mise en place d'un dispositif de responsabilisation financière des producteurs d'imprimés publicitaires et de journaux gratuits.

Jusqu'à présent, les collectivités assumaient seules le financement de l'élimination/valorisation de ces publications devenues déchets.

Le dispositif mis en place rompt avec cette logique et a notamment pour objectif de réduire les tonnages mis sur le marché.

Les assujettis ont la possibilité de choisir entre deux formes de contribution ;

- une contribution financière qui peut prendre deux formes au choix :
  - une taxe de 0,15 € /kg d'imprimés versée au budget de l'Etat,
  - une contribution volontaire versée à un Eco-Organisme (à créer) puis redistribuée aux collectivités sous la forme d'un soutien, comme en matière de déchets d'emballages ménagers. Le montant de cette contribution pourrait représenter 0,10 € / kg d'imprimés
- une contribution en nature

La contribution en nature consiste en la mise à disposition d'espaces de communication au profit des collectivités.

Pour éviter que tous les assujettis ne choisissent tous la contribution en nature, ce qui n'aurait aucun sens, un amendement présenté par le président de l'AMF en décembre 2004 complète le dispositif voté en 2003.

Il prévoit que « *la contribution en nature repose sur le principe du volontariat des établissements publics de coopération intercommunale assurant l'élimination des déchets. Elle consiste en la mise à disposition d'espaces de communication au profit des établissements de coopération intercommunale assurant l'élimination des déchets ménagers qui le souhaitent.* »

Cet amendement apporte de nouvelles garanties aux collectivités qui risquaient d'être défavorisées par le projet de décret d'application de la loi (il était un temps question dans ce texte de considérer que le simple fait par un producteur de solliciter un EPCI pour la contribution en nature valait obligation remplie, et ce, même en cas de refus de l'EPCI).

Les rebondissements sur le dossier sont nombreux. En témoigne notamment l'adoption (non encore définitive) début 2005 d'une nouvelle mesure. Un amendement au projet de la loi relative à la régulation des activités postales exclut du champ de la contribution les envois de correspondance, c'est-à-dire « les envois postaux inférieurs à 2 kg et comportant une communication écrite sur un support matériel » et notamment le publipostage (nouvel article L.1 du Code des postes).

Cette mesure montre à quel point le dossier reste sensible.

## LEXIQUE

---

- **ADEME** : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
- **AMF** : Association des Maires de France
- **COUNA** : Courrier Non Adressé
- **COUNS** : Courrier Non Sollicité
- **EPCI** : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- **FCD** : Fédération du Commerce et de la Distribution
- **INS** : Imprimés Non Sollicités
- **SDD** : Syndicat de la Distribution Directe
- **SPG** : Syndicat de la Presse Gratuite
- **TGAP** : Taxe Générale sur les Activités Polluantes

## REFERENCES : pour en savoir plus...

---

### ▪ Textes :

- Loi de finances rectificative pour 2003 (n°2003-1312 du 30 décembre 2003) - NOR : ECOX0300167L (cf. article 20)  
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ECOX0300167L>
- Décision (n° 2003-488 DC du 29 décembre 2003) du Conseil constitutionnel concernant la Loi de finances rectificatives pour 2003  
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=CSCLO307046S>
- Loi de finances rectificative pour 2004 (n° 2004-1485 du 30 décembre 2004) - NOR : ECOX0400254L (cf. article 61)  
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ECOX0400254L>
- Nouvelle composante de la TGAP relative aux imprimés non-sollicités  
<http://www.douane.gouv.fr/finc.asp?page=entreprise/somtgap.htm&cusnum=513>
- Projet de loi relatif à la régulation des activités postales adopté par le Sénat le 28/01/2004 (cf. article 1<sup>er</sup>)  
<http://www.senat.fr/leg/tas03-046.html>
- Projet de loi relatif à la régulation des activités postales modifié par l'assemblée nationale en première lecture le 20/01/2005 (cf. article 1<sup>er</sup> et 13ter)  
<http://www.assemblee-nat.fr/12/ta/ta0373.asp>

### ▪ Rapports :

Le Courrier non adressé - Synthèse et rapports d'études  
*Octobre 2002 - Connaître pour Agir, ADEME*

### ▪ Autres :

- Présentation des autocollants « Merci d'épargner ma boîte aux lettres ! »  
<http://www.ademe.fr/stoppub/default.htm#top>